

**FORMULAIRE EF  
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS —  
TRANSPORTEURS AÉRIENS COMMERCIAUX**

**Instructions**

**COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

**Généralités**

Les États membres de l'OACI doivent employer le présent formulaire pour communiquer les statistiques financières et les statistiques connexes de trafic et de capacité de chacun de leurs transporteurs aériens commerciaux qui exploitent des vols réguliers et/ou des vols non réguliers et pour lesquels ils doivent remplir mensuellement un Formulaire A — Trafic des transporteurs aériens commerciaux. Ces transporteurs sont les suivants :

- a) chacun des transporteurs d'un État qui, ensemble, ont un trafic combiné (international plus intérieur, régulier plus non régulier) égal à au moins 90 % du total des tonnes-kilomètres réalisées (trafic régulier et non régulier) par les transporteurs aériens de cet État ;
- b) chaque transporteur dont le trafic annuel total (sur la base des données de l'année précédente) est d'au moins 100 millions de tonnes-kilomètres réalisées.

**Fréquence**

Le formulaire préliminaire EF 1<sup>re</sup> Partie – État des profits et pertes, doit être communiqué dans les quatre mois qui suivent la fin de la période de compte rendu, tandis que le formulaire EF final rempli (toutes les parties) doit être soumis au plus tard six mois après la fin de la période sur laquelle il porte. Cette période doit être une année civile (janvier – décembre). Si cela n'est pas possible, il peut toutefois porter sur une période de douze mois différente (p. ex. l'exercice financier du transporteur). On communiquera également si possible à l'OACI le rapport annuel publié du transporteur visé.

**Communication électronique des données**

Les États sont invités à communiquer les données demandées sous forme électronique, soit par courrier électronique ([sta@icao.int](mailto:sta@icao.int)), soit sur disque compact. La version électronique du présent formulaire et des instructions se trouve sur le site Internet de l'OACI (<http://www.icao.int/staforms>) ; on peut aussi l'obtenir en s'adressant au Secrétariat de l'OACI.

**STATISTIQUES À COMMUNIQUER**

Pour ce qui est des statistiques relatives aux transporteurs aériens, les données à communiquer pour toutes les rubriques concernant les finances, l'exploitation ou le trafic sont les données du transporteur exploitant, même en cas de services en partage de code, en franchisage ou en pool, de vols décommercialisés, d'arrangements de réservation de capacité, de services conjoints ou de services assurés par des aéronefs loués (voir les définitions ci-après). Par transporteur exploitant, on entend le transporteur dont on utilise le numéro de vol pour le contrôle de la circulation aérienne. Tout écart par rapport à ces instructions ou aux autres doit être signalé dans la case « Observations ».

Les données recueillies dans le cadre de ce programme sont destinées à donner une image de la situation financière du transporteur aérien et doivent comprendre toutes ses recettes et toutes ses dépenses ainsi que tous ses éléments d'actif et tous ses éléments de passif. Si le transporteur appartient à un groupe de sociétés qui s'occupent d'autres activités connexes, telles que la maintenance des aéronefs, la restauration ou les systèmes de réservation, seules les activités se rapportant au transporteur aérien doivent être communiquées ici. Cependant, si certaines données financières, comme le bilan, ne peuvent pas être communiquées séparément pour l'entité transport aérien, il suffit que les données d'exploitation (recettes et dépenses) indiquées dans l'état des profits et pertes (1<sup>re</sup> Partie) correspondent aux activités du transporteur aérien. Les éléments hors exploitation de même que les autres données financières indiquées dans le bilan (2<sup>e</sup> Partie) et dans l'état des bénéfices non répartis (3<sup>e</sup> Partie) peuvent être communiquées pour l'ensemble du groupe. Dans la 4<sup>e</sup> Partie, les États doivent communiquer les données de trafic et de capacité qui correspondent aux recettes et aux dépenses d'exploitation inscrites à la 1<sup>re</sup> Partie.

La monnaie et les unités (p. ex. milliers, millions, etc.) employées doivent être bien indiquées à l'endroit prévu au haut du formulaire.

### 1<sup>re</sup> PARTIE — ÉTAT DES PROFITS ET PERTES

Cette partie concerne les recettes, les dépenses et les résultats financiers du transporteur aérien pour l'ensemble de l'année. Lorsque c'est possible, on établira l'état des profits et pertes suivant la méthode de la comptabilité d'exercice plutôt que suivant celle de la comptabilité de caisse.

Les recettes et les dépenses d'exploitation sont celles qui proviennent de l'exploitation de services de transport aérien ainsi que de tous services accessoires de ceux-ci. Voir ci-après les instructions relatives aux services assurés dans le cadre de certains accords commerciaux, tels que les services en partage de code, en franchisage ou en pool, les vols décommercialisés, les arrangements de réservations de capacité, de services conjoints ou de services assurés par des aéronefs loués.

Sauf indication contraire dans les instructions, les recettes et les dépenses d'exploitation à communiquer sont les recettes et les dépenses brutes.

#### Recettes d'exploitation (rubriques 1 à 4)

**Services réguliers (total) (rubrique 1).** Incrire sous cette rubrique toutes les recettes tirées des services réguliers assurés.

*Passagers (rubrique 1.1).* Toutes les recettes tirées du transport de passagers sur des vols réguliers, après déduction des réductions et remises applicables et des tarifs directs répartis entre plusieurs transporteurs. Dans le cas des offres promotionnelles (c.-à-d. de type « deux pour un »), la réduction applicable sera déduite de la recette brute correspondant aux deux billets de façon à prendre en compte la recette nette de la valeur d'un billet. Dans le cas des passagers qui voyagent au moyen de billets émis en échange de points de programmes « voyageurs fréquents », compter une recette nulle. Inclure également les fonds perçus des passagers sous forme de suppléments carburant et autres suppléments constituant des recettes retenues par le transporteur, c.-à-d. sans qu'il ait l'obligation de remettre les montants perçus au gouvernement ou à toute autre entité.

On exclura :

- a) la valeur des billets de passage vendus d'avance ; la valeur de ces billets sera reportée jusqu'à ce que le transport ait été effectué ou le billet remboursé, ou jusqu'à ce que la valeur des billets non remboursés soit reprise dans le compte recettes ;

- b) les taxes sur la vente de titres de transport, les frais d'annulation, les recettes de la vente d'aliments et de boissons non compris dans le prix du billet, les recettes correspondant aux frais d'administration modiques demandés aux personnes qui voyagent en tant que passagers non payants (p. ex. membres du personnel), qui doivent tous être communiqués sous la rubrique 3 ;
- c) les paiements faits pour le transport au sol, les commissions sur ventes et les autres dépenses afférentes au traitement des passagers ou à l'interruption de leur voyage. Ces frais seront portés au compte « Dépenses » sous la rubrique appropriée.

*Excédents de bagages (rubrique 1.2).* Total des recettes provenant du transport des bagages des passagers qui excèdent la franchise.

*Fret (messageries et valise diplomatique comprises) (rubrique 1.3).* Recettes tirées du transport de fret, après déduction des réductions et remises applicables et des tarifs directs répartis entre plusieurs transporteurs. Inclure les recettes provenant des messageries et de la valise diplomatique. Dans le cas où le personnel du transporteur aérien bénéficie d'une réduction pour ses envois personnels, les recettes seront considérées comme des recettes normales de transport de fret.

*Poste (rubrique 1.4).* Compter tous les paiements reçus pour le transport de la poste de provenance nationale ou étrangère aux taux en vigueur, que ces taux soient fixés avant ou après le transport.

**Services non réguliers (total) (rubrique 2).** Recettes provenant de tous les vols exécutés contre rémunération, y compris les vols à vide effectués à cette occasion, à l'exclusion des services réguliers. Inclure les recettes provenant de l'affrètement d'un aéronef lorsque la responsabilité du transport incombe au transporteur déclarant.

Dans le cas des recettes provenant de voyages à forfait empruntant des services non réguliers, on s'efforcera de répartir la recette totale entre le service de transport aérien et les autres services (hôtels, transport terrestre, etc.). La partie transport aérien sera indiquée sous cette rubrique, tandis que la partie correspondant aux autres services figurera sous la rubrique 3.1. Si cela n'est pas possible et si une part importante des recettes des services non réguliers est constituée par les recettes globales de voyages à forfait, l'indiquer dans la case « Observations ». Indiquer les recettes brutes correspondant aux services non réguliers définis ci-dessus en les subdivisant comme suit :

*Passagers et excédents de bagages (rubrique 2.1).* Recettes brutes provenant du transport de passagers et d'excédents de bagages sur des vols non réguliers. Inclure également les fonds perçus des passagers sous forme de suppléments carburant et autres suppléments constituant des recettes retenues par le transporteur, c.-à-d. sans qu'il ait l'obligation de remettre les montants perçus au gouvernement ou à toute autre entité.

*Fret (messageries et valise diplomatique comprises) et poste (rubrique 2.2).* Recettes brutes provenant du transport aérien de fret, messageries et valise diplomatique comprises, et de poste.

### **Autres recettes d'exploitation (total) (rubrique 3)**

*Recettes accessoires reliées au transport (rubrique 3.1).* Recettes des activités du transporteur qui sont liées au transport mais qui ne font pas partie de ses activités de base. Incrire ici les recettes brutes de toutes les activités de ce type qui n'ont pas été incluses sous les rubriques 1 et 2. Les recettes accessoires relatives au transport sont par exemple les recettes provenant de la prestation d'aéronefs à d'autres transporteurs ou à des tiers qui en assurent eux-même l'exploitation, comme

dans le cas des accords d'affrètement, de banalisation ou de location-exploitation, les recettes provenant des paiements de péréquation de la capacité dans le cadre de services en pool, les recettes reçues par le transporteur qui assure la commercialisation dans le cadre d'arrangements de partage de code, de réservation de capacité ou de services conjoints, et toutes autres recettes qui ne sont pas classées sous les rubriques 1 ou 2 et qui sont liées aux activités de transport aérien du transporteur déclarant.

*Recettes d'exploitation diverses (rubrique 3.2).* Recettes nettes (c.-à-d. recettes brutes moins dépenses qui s'y rapportent) provenant de sources telles que les services d'escale fournis à des tiers, la vente de services et de maintenance, le transport de surface, les services de restauration, les biens et les sources autres que le transport aérien lorsque ces activités sont réalisées par l'entité transporteur aérien d'un groupe.

**Total recettes d'exploitation (rubrique 4).** Somme des rubriques 1, 2 et 3.

### **Dépenses d'exploitation (rubriques 5 à 14)**

#### **Vols (total) (rubrique 5)**

*Équipages de conduit — Traitements et frais (rubrique 5.1).* Rémunération, indemnités, contributions au régime de retraite, assurances, frais de déplacement et autres dépenses semblables (uniformes, etc.) des membres d'équipage de conduite. Les traitements et frais afférents aux équipages de cabine et au personnel affecté au service des passagers doivent être inscrits au compte approprié de la rubrique 10. Compter aussi les frais d'instruction et d'entraînement des membres d'équipage de conduite (qu'ils soient amortis ou non).

*Carburant et lubrifiant (rubrique 5.2).* Compter les redevances de distribution de carburant, les droits et taxes non remboursables.

*Assurance du matériel volant (rubrique 5.3).* Montant des assurances contractées contre les dommages au matériel volant en cours de vol et au sol, montant des assurances responsabilité résultant de l'exploitation d'aéronefs ou, dans le cas où il n'a pas été pris d'assurance, les frais qui en résultent et qui sont à la charge du transporteur. Les primes d'assurance passagers, responsabilité et accidents, payées par le transporteur seront prises en compte à la rubrique 10.2.

*Location de matériel volant (rubrique 5.4).* Dépenses de location d'aéronefs et d'équipages à d'autres transporteurs, comme dans le cas d'accords d'affrètement, de banalisation, de location-exploitation ou de location de courte durée.

*Autres dépenses (rubrique 5.5).* Dépenses relatives à l'utilisation des aéronefs en vol et aux opérations connexes au sol que l'on ne peut classer en 5.1 à 5.4.

**Maintenance et révision du matériel volant (rubrique 6).** Coût du maintien en bon état de fonctionnement des aéronefs, des moteurs, des composantes et des pièces de rechange et frais de réparation et de révision, y compris les révisions imposées par les règlements officiels pour la délivrance des certificats de navigabilité. Inclure les traitements, indemnités et frais connexes de tout le personnel qui prend part à l'entretien et à la maintenance du matériel volant, de même que le coût des travaux de réparation, de révision et d'entretien exécutés par des entrepreneurs de l'extérieur ou par les constructeurs.

Les frais directs et indirects connexes d'entretien des installations au sol doivent normalement être inscrits sous la rubrique 9. Cependant, s'il n'est pas possible de les isoler, on les inscrira ici, avec une note le précisant. S'il a été créé un fonds de réserve pour l'entretien et la révision du matériel volant et du matériel au sol, les réserves doivent être imputées à la maintenance et à la révision pour chaque exercice, proportionnellement à l'utilisation du matériel.

**Amortissement (total) (rubrique 7).** Amortissement imputable à l'exercice en cours (voir aussi à la 2<sup>e</sup> Partie les rubriques 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, 3.4.1 et 5.1). Subdiviser comme suit les montants indiqués dans ce compte général :

*Amortissement — Matériel volant en propriété (rubrique 7.1).* Amortissement annuel normal des éléments d'actif inscrits sous la rubrique 3.1 de la 2<sup>e</sup> Partie.

*Amortissement financier — Matériel volant en location-acquisition (rubrique 7.2).* Amortissement financier des éléments d'actif inscrits sous la rubrique 3.3 de la 2<sup>e</sup> Partie.

*Amortissement — Immeubles et matériel au sol (rubrique 7.3).* Amortissement des éléments d'actif inscrits sous les rubriques 3.2 et 3.4 de la 2<sup>e</sup> Partie.

*Divers (rubrique 7.4).* Charges pour l'amortissement des frais de développement ainsi que des frais préliminaires d'exploitation immobilisés et des autres immobilisations incorporelles applicables à l'exécution du transport aérien qui sont inscrits sous la rubrique 5.1 de la 2<sup>e</sup> Partie.

### **Redevances d'usage (total) (rubrique 8)**

*Redevances d'atterrissage et autres redevances d'aéroport (rubrique 8.1).* Toutes les redevances et tous les droits relatifs au trafic aérien qui sont perçus auprès du transporteur aérien pour les services qui lui sont rendus aux aéroports : redevances d'atterrissage, redevances sur les passagers et le fret, redevances de sûreté, redevances de stationnement et d'abri ainsi que toutes autres redevances relatives au trafic, à l'exception des redevances de distribution de carburant et de lubrifiant.

*Redevances de navigation aérienne (rubrique 8.2).* Redevances imposées aux transporteurs aériens pour la fourniture des installations et services de route et redevances de contrôle d'approche et d'aérodrome. Lorsqu'une redevance unique est perçue à la fois pour les services d'aéroport et pour les services de navigation aérienne, l'inscrire sous la rubrique 8.1, avec une note à cet effet.

**Frais d'escale (rubrique 9).** Rémunération, indemnités et dépenses de tout le personnel d'escale chargé de s'occuper des aéronefs et de leur chargement, y compris le personnel chargé du contrôle des mouvements et les opérateurs radio au sol; frais immobiliers d'escale; entretien et assurances des installations et services d'aéroport, lorsqu'ils sont évalués séparément; frais de représentation et d'acheminement perçus par des tiers pour services assurés pour le compte du transporteur; frais d'entreposage à l'escale, y compris les redevances locales sur le matériel, les frais de transport, d'emballage et d'approvisionnement, la location des magasins, les appointements, indemnités et dépenses des magasiniers, etc. Si l'on ne peut pas isoler les dépenses d'entretien du matériel volant en escale de façon à les prendre en compte à la rubrique 6, on les indiquera ici, avec une note à cet effet.

### **Services passagers (total) (rubrique 10)**

*Équipages de cabine — Traitements et frais (rubrique 10.1).* Rémunération, indemnités, contributions au régime de retraite, assurances, frais de déplacement et autres dépenses semblables (uniformes, etc.)

des membres d'équipages de cabine. Compter aussi les frais d'instruction et d'entraînement des membres d'équipage de cabine (qu'ils soient amortis ou non).

*Autres dépenses (rubrique 10.2)* — Primes d'assurance responsabilité et d'assurance accidents à l'égard des passagers payées par le transporteur; repas et hébergement, y compris les fournitures et services personnels aux passagers, frais d'hôtellerie, d'hébergement, de transport et autres imputables aux interruptions de voyage; coût des autres services fournis aux passagers tels que rémunération, primes et frais du personnel préposé au service aux passagers et toutes dépenses faites pour assurer le confort des passagers en transit.

### **Billetterie, vente et publicité (total) (rubrique 11)**

*Commissions (rubrique 11.1)*. Commissions nettes à payer à des tiers pour la vente de transport sur les services du transporteur déclarant, moins commissions à recevoir pour la vente, par le transporteur déclarant, de transport sur les services d'autres transporteurs aériens.

*Autres dépenses (rubrique 11.2)*. Rémunération, indemnités et frais connexes de tout le personnel préposé aux réservations, à la billetterie, aux ventes et aux activités de promotion ; frais immobiliers; frais d'agence pour les services fournis par des agents étrangers au transporteur ; frais de réclame et de publicité dans les divers médias et dépenses connexes.

**Frais généraux et frais d'administration (rubrique 12)**. Dépenses faites dans l'accomplissement des fonctions administratives et générales du transporteur aérien et dépenses relatives aux questions concernant l'entreprise en général, qu'elles soient comptabilisées séparément ou qu'elles soient réparties conformément aux pratiques comptables du transporteur. Les frais généraux directement rattachés aux rubriques 5, 6, 9, 10 et 11 doivent figurer dans les comptes auxquels ils se rapportent et non pas sous la rubrique 12.

### **Autres dépenses d'exploitation (total) (rubrique 13)**

*Dépenses accessoires reliées au transport (rubrique 13.1)*. Dépenses d'exploitation qui ne peuvent figurer sous les rubriques 5 à 12 et dépenses correspondant aux recettes communiquées sous la rubrique 3.1. Les paiements faits au titre de la péréquation de la capacité dans le cadre de services en pool doivent être comptés ici.

*Dépenses d'exploitation diverses (rubrique 13.2)*. Inscrire toutes les autres dépenses qui ne relèvent pas des rubriques 5 à 12 et 13.1. La nature de ces dépenses doit être précisée dans la case « Observations ».

**Total dépenses d'exploitation (rubrique 14)**. Somme des rubriques 5 à 13.

**Bénéfice (ou perte) d'exploitation (rubrique 15)**. Différence entre la rubrique 4 et la rubrique 14.

**Recettes et dépenses hors exploitation (rubriques 16 à 21)**. Certains des postes ci-après correspondent soit à un gain (recette) soit à une perte (coût) pour le transporteur aérien considéré. Prière d'indiquer par le signe moins (-) tout élément qui vient réduire le bénéfice ou augmenter la perte du transporteur.

### **Intérêts débiteurs (total) (rubrique 16)**

*Intérêts sur la dette (rubrique 16.1)*. Charges d'intérêts sur les capitaux empruntés, à savoir solde des encaissements et des versements (et des comptes de régularisation) provenant des intérêts sur les

effets à court et à long terme (à recevoir ou à payer), de l'amortissement des pertes et des frais sur dettes, et de l'amortissement des primes sur dettes.

*Intérêts sur les contrats de location-acquisition (rubrique 16.2).* Montant des intérêts payés au cours de l'année au titre des contrats de location-acquisition.

**Plus-value (ou moins-value) sur la réforme de matériel et d'autres éléments d'actif (rubrique 17).**

Solde des gains et des pertes réalisés sur la vente, l'échange ou la réforme (par suite d'obsolescence, d'accident, etc.) de matériel volant et d'autres éléments d'actif. Le gain ou la perte sur la réforme est défini comme étant la différence entre, d'une part, la fraction non amortie de la valeur comptable du matériel à la date de sa réforme et, d'autre part, la valeur réalisée.

**Versements provenant de fonds publics (rubrique 18).** Subventions directes et toutes autres sommes versées directement par des administrations publiques et non affectées à un autre compte.

**Sociétés affiliées (rubrique 19).** Solde des profits des sociétés affiliées et des pertes remboursées en espèces ou enregistrées à titre de réserve à valoir sur l'investissement en question (2<sup>e</sup> Partie, rubrique 5.3).

**Autres éléments hors exploitation (rubrique 20).** Solde des dividendes, autres que ceux provenant de sociétés affiliées (rubrique 19), des profits et des pertes provenant des biens meubles et immeubles, autres que ceux afférents à l'exploitation, de la vente de valeurs mobilières, d'opérations de change, de la revente d'effets à long terme détenus par le transporteur aérien et de toutes autres recettes et dépenses non imputables à l'exploitation.

**Recettes et dépenses hors exploitation (rubrique 21).** Somme des rubriques 16 à 20.

**Bénéfice ou perte (rubriques 22 à 26).**

**Bénéfice (ou perte) avant impôts sur les sociétés (rubrique 22).** Somme des rubriques 15 et 21.

**Impôts sur les sociétés (rubrique 23).** Impôts perçus par les administrations publiques, impôts sur les excédents de bénéfices, impôts sur les bénéfices non répartis et tous autres impôts perçus sur le bénéfice net après déduction de tous remboursements ou recouvrements d'impôts. Si le montant net représente une sortie de fonds, le faire précéder du signe moins (-).

**Bénéfice (ou perte) après impôts sur les sociétés (rubrique 24).** Somme des rubriques 22 et 23.

**Éléments extraordinaires (rubrique 25).** Inscrire le total des éléments extraordinaires et, dans la case « Observations », préciser la nature de ces éléments. Les éléments extraordinaires sont les profits et les pertes résultant de faits ou d'opérations qui sont manifestement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et qui ne devraient donc pas se répéter fréquemment ou régulièrement. C'est la nature d'un fait ou d'une opération par rapport aux activités normales de l'entreprise, plutôt que leur fréquence présumée, qui détermine si un fait ou une transaction est manifestement distincte de ces activités. Il peut s'agir par exemple de pertes subies par suite de la saisie de biens du transporteur aérien, de pertes dues à des catastrophes naturelles, de modifications comptables (gain ou perte), de modifications législatives ayant un effet rétroactif, etc. Si les éléments extraordinaires réduisent le bénéfice ou accroissent la perte du transporteur déclarant, faire précéder le montant du signe moins (-).

**Bénéfice (ou perte) après éléments extraordinaires (rubrique 26).** Somme des rubriques 24 et 25.

**COMMUNICATION DES DONNÉES CORRESPONDANT À DES  
ACTIVITÉS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE CERTAINS ACCORDS  
COMMERCIAUX ENTRE DEUX TRANSPORTEURS AÉRIENS OU DAVANTAGE**

**Services en pool.** Chaque transporteur aérien participant à des accords de services en pool doit indiquer le total des recettes du trafic qu'il a transporté sur ses services au titre du pool sous les rubriques appropriées des recettes, en les ventilant par types de trafic (rubriques 1.1 à 1.4), et les dépenses qu'il engage pour ses propres activités au titre du pool sous les rubriques appropriées des dépenses (rubriques 5 à 12). Les recettes provenant des paiements de péréquation de la capacité doivent être incluses sous la rubrique 3.1. Les paiements faits au titre de la péréquation de la capacité dans le cadre de services en pool doivent figurer sous la rubrique 13.1.

**Arrangements de partage de code, de réservation de capacité et de services conjoints.** Dans le cas des activités réalisées au titre d'arrangements de partage de code, de réservation de capacité ou de services conjoints, c'est au *transporteur exploitant* de communiquer les recettes brutes du transport de son propre trafic, plus toutes les recettes supplémentaires provenant de la vente de places au titre de ces accords. Le total de ces recettes doit être ventilé par types de trafic (rubriques 1.1 à 1.4). Les dépenses d'exploitation correspondantes doivent être communiquées en fonction des divers postes de dépenses figurant sous les rubriques 5 à 12.

*Le transporteur qui assure la commercialisation* doit communiquer, sous la rubrique 3.1, les recettes nettes produites au titre des accords de partage de code, de réservation de capacité ou de services conjoints, c'est-à-dire les recettes provenant de la vente de capacité sur les aéronefs du transporteur exploitant moins les coûts entraînés par l'achat de cette capacité. Une autre possibilité consiste à inscrire les recettes brutes sous la rubrique 3.1 et à inscrire les dépenses correspondantes, c'est-à-dire les coûts entraînés par l'achat de cette capacité au transporteur exploitant, sous la rubrique 13.1.

Toutes les données de trafic et de capacité de ces services doivent être communiquées par le transporteur exploitant, à la 4<sup>e</sup> Partie. Le transporteur qui assure la commercialisation ne doit pas communiquer de données de trafic ou de capacité pour ces services.

**Franchises.** Le transporteur qui accorde la franchise doit communiquer sous la rubrique 3.1 les recettes nettes des dépenses engagées pour la promotion de la franchise selon l'accord. Une autre possibilité consiste à communiquer séparément les recettes nettes sous la rubrique 3.1 et les dépenses effectuées pour promouvoir la franchise sous la rubrique 13.1.

Le franchisé (transporteur exploitant) doit communiquer les recettes, ventilées par types de trafic (rubriques 1.1 à 1.4) et les dépenses d'exploitation correspondantes aux postes de dépenses appropriés (rubriques 5 à 12). Le franchisé doit aussi communiquer à la 4<sup>e</sup> Partie toutes les données de capacité et de trafic de ces services.

**Aéronefs loués, affrétés ou banalisés.** Les recettes provenant d'aéronefs affrétés, banalisés ou loués dans le cadre d'une location-exploitation ou d'un bail de courte durée à un autre transporteur aérien dont l'exploitation n'est pas placée sous le contrôle du transporteur déclarant doivent être inscrites sous la rubrique 3.1.

Les recettes provenant de l'affrètement de la capacité totale d'un aéronef à des tiers lorsque la responsabilité du transport incombe au transporteur déclarant doivent être indiquées sous la rubrique 2. Toutes les données de trafic et de capacité de ces vols doivent être inscrites à la 4<sup>e</sup> Partie.

**2<sup>e</sup> PARTIE — BILAN**

Indiquer l'actif et le passif à la fin de la période considérée (année civile ou exercice financier).

**Actif (rubriques 1 à 6)****Actif à court terme (total) (rubrique 1)**

*Encaisse, soldes en banque et placements à court terme (rubrique 1.1).* Soldes en caisse et en banque, y compris les fonds de caisse, les dépôts temporaires, les dépôts spéciaux pour le paiement de créances, de dividendes et d'intérêts, etc., et les placements à court terme venant à échéance dans l'année suivant la date du bilan.

*Comptes débiteurs et effets à recevoir (rubrique 1.2).* Comptes débiteurs et soldes de trafic à recevoir, y compris les soldes nets, sujets à prompt règlement, à recevoir des sociétés affiliées, et effets à recevoir, payables à vue ou dans l'année suivant la date du bilan, etc., moins réserves pour les créances douteuses.

*Autres éléments d'actif à court terme (rubrique 1.3).* Éléments qui ne figurent pas sous les rubriques 1.1 ou 1.2, tels que sommes à percevoir des souscripteurs de contrats de transport ; intérêts et dividendes à recevoir ; coût des matières, des fournitures en magasin et des travaux en cours ; matières consommables en stock (telles que carburant et lubrifiant) ; matériel d'atelier ; petit outillage ; fournitures de bureau et papeterie ; provisions pour les passagers et approvisionnement et fournitures de restauration ; dépenses faites pour des travaux inachevés réalisés pour le compte de tiers ainsi que paiement anticipé de loyers, de primes d'assurance, de taxes et impôts, etc. Ne pas inclure les rechanges, les instruments et les accessoires, qui doivent figurer sous la rubrique 3.

**Comptes spéciaux (total) (rubrique 2)**

*Participations dans des sociétés affiliées (rubrique 2.1).* Placements en actions, obligations et effets à long terme et avances aux sociétés affiliées.

*Comptes pour l'achat d'équipement (rubrique 2.2).* Fonds réservés exclusivement à l'achat d'équipement.

*Autres comptes spéciaux (rubrique 2.3).* Fonds mis de côté pour des fins déterminées telles que les dépôts pour l'exécution de contrats, les cautionnements judiciaires, les pensions, les risques de propre assureur, etc.

Les placements en valeurs mobilières doivent être inscrits à leur coût ; leur moins-value permanente devra être sortie du bilan et prise en compte à la rubrique 3 de la 3<sup>e</sup> Partie. De plus, les fonds dans lesquels le transporteur aérien n'a pas d'intérêt bénéficiaire et qu'il détient purement à titre de fidéicommissaire doivent être exclus de cette rubrique.

**Immeubles et matériel d'exploitation (total) (rubrique 3).** Coût, pour le transporteur déclarant, des biens utilisés dans les services de transport et dans les services accessoires. Lorsque ces biens sont mis hors service par vente, déclassement, abandon, démontage, etc., le coût doit être crédité à ces comptes et la provision pour amortissement doit être débitée du montant accumulé correspondant à l'élément d'actif retiré. Lorsque les renouvellements apportés à une construction importante ou à un matériel constituent la majeure partie de sa valeur, la construction ou le matériel auxquels ces renouvellements ont été apportés seront considérés comme mis hors service. La construction ou le matériel renouvelés seront alors

considérés comme de nouvelles unités, et leur coût, y compris la valeur estimée du matériel réutilisé, sera inscrit au poste approprié de la rubrique 3. Le coût des brevets, droits d'auteur ou autres valeurs incorporelles doit être exclu de ces rubriques et être inscrit sous la rubrique 5.2.

*Matériel volant en propriété (rubrique 3.1).* Coût des aéronefs, moteurs, composants et pièces de rechange que le transporteur déclare en propre.

*Immeubles et matériel au sol en propriété (rubrique 3.2).* Coût des éléments suivants : matériel destiné au service des passagers, matériels d'hôtellerie, de restauration et de service de repas, équipement des stations de télécommunications, équipement météorologique, matériel de hangar, d'atelier et de piste, pontons, barges et leur équipement, véhicules à moteur et leur équipement, matériels nautiques à moteur, mobilier et matériel de bureau, équipement médical, matériel de construction mécanique, équipement d'éclairage des aéroports et des voies de circulation, matériel d'entreposage et de distribution, installations au sol diverses; le coût initial des biens loués et des améliorations qui leurs sont apportées, travaux de construction en cours, immeubles et valeur du terrain lorsqu'elle ne peut être dissociée de celle des immeubles, et améliorations aux terrains dont le transporteur n'est pas propriétaire. Sont à exclure les améliorations faites aux terrains dont le transporteur est propriétaire, comme les frais initiaux de défrichage et de déboisement, de drainage, de remblayage, de terrassement et de nivellement, etc., qui doivent être pris en compte à la rubrique 3.5.

*Matériel volant en location-acquisition (rubrique 3.3).* Coût du matériel volant acquis par le transporteur déclarant au titre d'un contrat de location-acquisition, c'est-à-dire d'un bail pour une période considérée comme couvrant la totalité ou la quasi-totalité de la durée utile de l'aéronef. Cet aéronef doit être pris en compte de la même manière que s'il avait été acheté en pleine propriété, le coût étant généralement considéré comme égal à la valeur globale de l'élément « capital » des loyers versés, c'est-à-dire au total des paiements pour la durée du bail moins l'élément « intérêts » spécifié ou implicite. L'élément « intérêts » payé chaque année doit figurer sous la rubrique 16.2 de la 1<sup>re</sup> Partie. Exclure le matériel volant acquis au titre d'un contrat de location-exploitation ou de location de courte durée, c'est-à-dire pour une période sensiblement inférieure à la durée de vie normale de l'aéronef (le coût de tels arrangements de location doit figurer sous la rubrique 5.4 de la 1<sup>re</sup> Partie) ainsi que le matériel volant dont le transporteur déclarant est le propriétaire mais qui a été donné en location au titre d'un contrat de location-acquisition.

*Immeubles et matériel au sol en location-acquisition (rubrique 3.4).* Coût des immeubles et du matériel au sol acquis par le transporteur déclarant au titre d'un contrat de location-acquisition, c'est-à-dire d'un bail pour une période considérée comme couvrant la totalité ou la quasi-totalité de la durée utile du matériel. Ce matériel doit être pris en compte de la même manière que s'il avait été acheté en pleine propriété, le coût étant généralement considéré comme égal à la valeur globale de l'élément « capital » des loyers versés, c'est-à-dire au total des paiements pour la durée du bail moins l'élément « intérêts » spécifié ou implicite. L'élément « intérêts » payé chaque année doit figurer sous la rubrique 16.2 de la 1<sup>re</sup> Partie.

*Provision pour amortissement (rubriques 3.1.1 et 3.2.1) et amortissement cumulé (rubriques 3.3.1 et 3.4.1).* Dépréciation des biens meubles et immeubles qui n'est pas compensée par des réparations courantes et qui résulte de la diminution de leur valeur d'usage du fait de l'usure et de l'action du temps et des éléments, et dépréciation résultant de la désuétude, du progrès technique, de l'évolution de la demande ou d'exigences des pouvoirs publics.

L'amortissement du matériel volant, des immeubles et du matériel au sol acquis en vertu d'un arrangement de location-acquisition doit être pris en compte de la même manière que s'ils avaient été

effectivement achetés. Dans certains cas, le montant de l'amortissement de ces biens passé en charges sera égal au remboursement annuel de capital, mais dans d'autres, la période d'amortissement pourra ne pas être la même que la période de location.

Pour déterminer les taux d'amortissement applicables aux immeubles et aux améliorations apportées aux biens dont le transporteur aérien n'est pas propriétaire, il faudra tenir compte des conditions de l'accord en vertu duquel les immeubles sont occupés. On n'appliquera pas d'amortissement aux dépenses déjà engagées pour des travaux inachevés ou du matériel en cours de fabrication ou de construction, aux biens d'importance réduite et constamment renouvelés ainsi qu'à tout autre bien corporel qui, de par la nature de sa construction ou de par ses caractéristiques particulières, n'est pas amortissable.

Lorsque des changements de circonstances nécessitent des révisions des taux d'amortissement, les nouveaux taux doivent être appliqués à la durée de vie estimée révisée du matériel et ne doivent pas être appliqués rétroactivement à des périodes antérieures.

Les provisions pour amortissement constituent un compte de réserve débité à l'actif du bilan pour faciliter la comparaison avec le coût d'origine des éléments d'actif. Ces provisions ou amortissements se composent des montants figurant sous les rubriques 7.1, 7.2 et 7.3 de la 1<sup>re</sup> Partie et sous la rubrique 4 de la 3<sup>e</sup> Partie.

*Biens fonciers (rubrique 3.5).* Coût des terrains (y compris le coût des terrains acquis avec les bâtiments) utilisés pour les services de transport aérien, dépenses faites pour améliorer les terrains dont le transporteur est propriétaire, comme les frais initiaux de défrichage et de déboisement, de drainage, de remblayage, de terrassement et de nivellement. La valeur des terrains qui ne peut être dissociée de celle des immeubles doit figurer sous les rubriques 3.2 ou 3.4.

#### **Immeubles et matériel hors exploitation (total) (rubrique 4)**

*Immeubles et matériel hors exploitation (total) (rubrique 4.1).* Coût de tous les immeubles et matériels hors exploitation.

*Moins — provision pour amortissement (rubrique 4.1.1).* Amortissement et dépréciation cumulés des immeubles et du matériel hors exploitation.

#### **Autres éléments d'actif (total) (rubrique 5)**

*Frais reportés (rubrique 5.1).* Dépenses occasionnées par les travaux d'extension et de développement, frais d'instruction extraordinaire et autres charges semblables dont la constatation est reportée au-delà d'un an moins la fraction qui a été amortie ou constatée autrement ; primes et frais non amortis d'émission de titres à long terme par le transporteur aérien et comptes non régularisés qui ne peuvent être réglés à la date du bilan.

*Immobilisations incorporelles (rubrique 5.2).* Fonds commercial, c'est-à-dire excédent de la contre-partie versée à l'acquisition d'un fonds de commerce par rapport à la valeur nette des actifs reçus, et tous versements effectués pour des brevets, des droits d'auteur, etc.

*Participations dans des sociétés associées (rubrique 5.3).* Investissements en actions, obligations et effets à long terme et avances aux sociétés associées.

*Autres éléments d'actif (rubrique 5.4).* Tous éléments d'actif non pris en compte par ailleurs.

**Total de l'actif (rubrique 6).** Somme des rubriques 1 à 5, égale à la rubrique 11.

**Passif (rubriques 7 à 11)**

**Passif à court terme (total) (rubrique 7)**

*Comptes créditeurs, soldes de trafic et effets à payer (rubrique 7.1).* Comptes créditeurs et soldes de trafic à payer, y compris les soldes sujets à prompt règlement et payables à des sociétés affiliées, et effets payables à vue ou dans l'année suivant la date du bilan.

*Dettes de transport aérien (rubrique 7.2).* Valeur des billets de passage vendus par le transporteur aérien qui n'ont pas été utilisés ni remboursés à la date du bilan, et sommes perçues d'avance pour le transport de bagages, de fret et de poste qui, à la date du bilan, n'avaient pas été transportés. Selon les normes comptables nationales, ce poste peut aussi comprendre la valeur nominale des voyages aériens gagnés dans le cadre d'un programme de fidélisation mais non encore effectués.

*Autres éléments de passif à court terme (rubrique 7.3).* Traitements et salaires échus et à payer, intérêts et dividendes échus et à payer, impôts et taxes échus et à payer, dépôts versés par des souscripteurs de contrats de transport et autres exigibilités et dettes à court terme.

**Passif à long terme (total) (rubrique 8).** Inclure tous les éléments de passif qui ne sont pas à court terme et qui sont suffisamment importants pour être classés séparément.

*Dettes à long terme (rubrique 8.1).* Valeur nominale (intérêts échus non compris) des dettes hypothécaires, certificats fiduciaires, obligations, certificats de syndics, effets et autres dettes à long terme émis ou pris en charge par le transporteur aérien et qui se trouvent en circulation. Tout profit réalisé ou toute perte subie à la revente de valeurs et titres à long terme détenus par le transporteur doivent figurer dans la 1<sup>re</sup> Partie.

*Engagements à long terme de location-acquisition (rubrique 8.2).* Valeur actualisée des contrats d'acquisition d'aéronefs dans le cadre d'arrangements de location de ce type qui ne sont pas parvenus à expiration.

*Avances de sociétés affiliées (rubrique 8.3).* Avances de sociétés affiliées assorties d'une garantie ou non et qui ne sont pas sujettes à prompt règlement.

*Réserves (rubrique 8.4).* Réserves d'exploitation, par exemple pour la révision et la remise en état du matériel volant, les risques de propre assurance et les pensions de retraite ainsi que toutes autres réserves non comprises ailleurs. Ces réserves doivent être précisées séparément, dans la mesure du possible, au moyen d'une note dans la case « Observations ».

*Autres engagements à long terme (rubrique 8.5).* Éléments de passif non prévus par ailleurs.

**Crédits reportés (rubrique 9).** Primes non amorties sur toutes les catégories de valeurs et d'obligations à long terme émises ou prises en charge par le transporteur aérien et autres comptes non régularisés qui ne peuvent être réglés à la date du bilan.

**Capitaux propres (total) (rubrique 10)**

*Capital-actions (rubrique 10.1).* Contre-partie effectivement reçue, n'excédant pas la valeur au pair ou la valeur déclarée, de toutes les catégories d'actions en circulation détenues par le public. Indiquer

dans la case « Observations » si les valeurs communiquées sont fondées sur la valeur au pair, la valeur déclarée ou une autre valeur. Toute prime reçue en plus de la valeur au pair, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, de la valeur déclarée, doit être prise en compte à la rubrique 10.2.

*Plus-value de capital (rubrique 10,2).* Excédent de la valeur d'actif des biens acquis sur leur coût pour le transporteur, excédent de la valeur comptable sur le coût des actions de sociétés affiliées, profits ou pertes sur la revente d'actions du transporteur qu'il détient lui-même, excédent provenant de mesures de réorganisation ou de restructuration du capital, primes reçues en sus de la valeur au pair, lors de la vente initiale d'actions, ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, en sus de la valeur déclarée, dons des actionnaires.

*Bénéfices non répartis. (Rubrique 10.3).* Solde final de la rubrique 5 de la 3<sup>e</sup> Partie pour l'exercice considéré et les exercices précédents après prise en compte de toutes les affectations et de tous les dividendes.

**Total du passif et des capitaux propres (rubrique 11).** Somme des rubriques 7 à 10, égale à la rubrique 6.

### 3<sup>e</sup> PARTIE — ÉTAT DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

**Solde net des bénéfices non répartis et non affectés des exercices précédents, tel qu'il figure dans la rubrique 5 de l'état des bénéfices non répartis de l'exercice précédent (rubrique 1).** Explications inutiles. Il s'agit du solde d'ouverture de l'état des bénéfices non répartis.

**Bénéfice (ou perte) après éléments extraordinaires de l'exercice (rubrique 26 de la 1<sup>re</sup> Partie) (rubrique 2).** Explications inutiles.

**Régularisation (total) (rubrique 3).** Ajustements indiqués sous les rubriques 3.1 et 3.2, ainsi que tous autres ajustements (relatifs aux impôts des exercices précédents ou à la réévaluation des titres), qui doivent être précisés et inscrits sous la rubrique 3.3.

**Affectations (rubrique 4).** Inscrire par exemple les affectations de bénéfices destinées à parer à des éventualités, à créer ou à maintenir des réserves, etc.

**Solde net des bénéfices non répartis et non affectés de l'exercice considéré et des exercices précédents (égal à la rubrique 10.3 de la 2<sup>e</sup> Partie) (rubrique 5).** Solde de fermeture de l'état des bénéfices non répartis de l'exercice considéré et solde d'ouverture de l'état de l'exercice suivant.

### 4<sup>e</sup> PARTIE — STATISTIQUES SUR LE TRAFIC ET L'OFFRE

Communiquer les statistiques de trafic et d'offre totales des vols internationaux et intérieurs en service régulier ou non régulier correspondant aux recettes et aux dépenses d'exploitation indiquées dans la 1<sup>re</sup> Partie. Si les données de trafic et d'offre communiquées ne concordent pas avec les données communiquées dans le Formulaire A — Trafic des transporteurs aériens commerciaux, préciser les raisons de la différence dans la case « Observations ».

**Passagers-kilomètres réalisés (rubrique 1).** Somme des produits obtenus en multipliant le nombre de passagers payants transportés (voir la définition ci-après) sur chaque étape par la longueur de l'étape. Cette somme correspond au nombre total de kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers.

**Sièges-kilomètres offerts (rubrique 2).** Somme des produits obtenus en multipliant la capacité (en sièges de passagers) offerte à la vente sur chaque étape par la longueur de l'étape. Ne pas compter la capacité qui n'a pas été effectivement offerte pour le transport de passagers en raison du poids supérieur du carburant ou d'autres restrictions de charge/d'exploitation.

**Tonnes-kilomètres réalisées (rubriques 3.1 à 3.4).** Somme des produits obtenus en multipliant le nombre de tonnes de charge payante transportées (c.-à-d. pour lesquelles une rémunération est perçue) sur chaque étape par la longueur de l'étape.

*Passagers (bagages compris) (rubrique 3.1).* Compter la franchise normale ainsi que les excédents de bagages. Pour convertir en poids le nombre de passagers, on multiplie ce nombre par un facteur correspondant à la masse moyenne d'un passager plus la franchise normale et l'excédent de bagages. Ce facteur de conversion est laissé au choix de l'exploitant. Si le transporteur ne dispose pas de facteur représentant la masse moyenne d'un passager plus la franchise normale et l'excédent de bagages aux fins de conversion en masse, il est recommandé d'adopter 100 kg.

*Fret (messageries comprises) (rubrique 3.2).* Inclure les messageries et la valise diplomatique.

*Poste (rubrique 3.3).* Compter toute la correspondance et tous les autres objets confiés par une administration postale ou destinés à être remis à une administration postale.

*Total (rubrique 3.4).* Somme des rubriques 3.1 à 3.3.

Le facteur de conversion des volumes de fret et de poste en masse est laissé au choix de l'exploitant. Si le transporteur ne dispose pas de facteur de conversion, il est recommandé d'adopter le facteur de 161 kg par mètre cubique.

**Tonnes-kilomètres offertes (rubrique 4).** Somme des produits obtenus en multipliant le nombre de tonnes de charge payante offertes sur le pont et en dessous pour le transport de la charge payante (passagers, fret et poste), en tenant compte des restrictions de charge payante et d'exploitation sur la capacité offerte le cas échéant, sur chaque étape par la longueur de l'étape.

## DÉFINITIONS

**Aéronef loué.** Aéronef qu'un transporteur aérien utilise en vertu d'un arrangement de location contractuelle pour accroître la capacité de sa flotte.

**Arrangements de pool.** Accord commercial entre transporteurs aériens qui peut comporter un certain degré de contrôle de capacité et concerner des éléments tels que les routes exploitées, les conditions d'exploitation et le partage du trafic, des fréquences, du matériel, des recettes et des coûts entre les parties.

**Arrangements de réservation de capacité.** Achat par un transporteur aérien d'un certain nombre de sièges et/ou d'une capacité de fret spécifiée, pour le transport de son trafic à bord d'un aéronef d'un autre transporteur.

**Coût.** Aux fins du bilan, le coût est défini comme la somme d'argent effectivement dépensée, la valeur pécuniaire à la date d'acquisition de toute contrepartie autre que de l'argent effectivement dépensé, ou l'obligation contractée par le transporteur aérien dans l'acquisition par achat, bail ou construction et dans la première mise en place de biens, bâtiments, équipements, matériaux et services. Il comprend les frais de transport payés à d'autres transporteurs, les droits de douane, les droits indirects, les taxes de vente, d'usage, etc., mais non les remises consenties par le fournisseur.

**Franchisage.** Octroi par un transporteur aérien d'une franchise, ou droit d'utiliser certains de ses éléments d'identité commerciale (par exemple son indicatif de vol, ses couleurs et ses symboles commerciaux), à un franchisé (bénéficiaire de la franchise), lui permettant de commercialiser ou de fournir ses produits de services aériens, en général sous réserve de normes et contrôles destinés à maintenir la qualité souhaitée par le franchiseur (entité qui a accordé la franchise).

**Partage de code.** Utilisation de l'indicatif de vol d'un transporteur pour un service assuré par un autre transporteur, service qui en général est également présenté (ceci est parfois obligatoire) comme un service du second transporteur, assuré par celui-ci.

**Passager payant.** Passager pour le transport duquel le transporteur aérien reçoit une rémunération marchande.

*NOTES :*

1. La définition inclut, par exemple, a) les passagers voyageant dans le cadre d'offres promotionnelles (par exemple, « deux pour le prix d'un ») ou de programmes de fidélisation (par exemple, échange de points dans le cadre d'un programme « Grands voyageurs »); b) les passagers voyageant au titre d'une indemnisation consécutive à un refus d'embarquement; c) les passagers voyageant aux tarifs société; d) les passagers voyageant à des tarifs préférentiels (administration publique, marins, militaires, jeunes, étudiants, etc.).
2. La définition exclut, par exemple, a) les personnes voyageant gratuitement; b) les passagers voyageant à des tarifs (réguliers ou réduits) accessibles seulement au personnel des transporteurs aériens ou à leurs agents ou en voyage officiel pour le compte des transporteurs; c) les nourrissons qui n'occupent pas de siège.

**Vol décommercialisé.** Toute la capacité d'un aéronef est réservée à un affrètement sur un service qui est annoncé comme service régulier, mais qui est en fait exécuté sous forme de vol d'affrètement, l'itinéraire et l'horaire étant les mêmes ou étant similaires.

**Vol de service conjoint.** Vol désigné par les indicatifs de deux transporteurs aériens qui, avec l'accord de leurs États respectifs, ont généralement convenu d'en partager les recettes et/ou les frais.

**Vols payants non réguliers (excluant les vols à la demande).** Vols d'affrètement et vols spéciaux payants exécutés contre rémunération autres que ceux qui sont comptés dans les vols réguliers. Les données relatives aux vols décommercialisés doivent aussi figurer dans cette catégorie. Les statistiques à communiquer excluent les taxis aériens, l'aviation d'affaires commerciale et d'autres vols payants à la demande.

**Vols payants réguliers.** Vols prévus et exécutés contre rémunération suivant un horaire publié, ou dont la régularité et la fréquence sont propres à constituer des séries systématiques évidentes, qui sont ouverts à la réservation directe de la part du public, ainsi que les vols supplémentaires nécessités par un excédent de trafic sur les vols réguliers.

**Sociétés affiliées.** Sociétés placées sous le contrôle du transporteur aérien déclarant.

**Sociétés associées.** Sociétés dont le transporteur aérien déclarant détient des actions sans toutefois exercer un contrôle effectif.